



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle Santé

Poste : 4865

Affaire suivie par : JM DUVAL

Réf. : jmd/saint germer de fly

OBJET. : Plan Local d'Urbanisme
Commune de saint germer de fly
Collecte des informations en vue de porter
à connaissance

BEAUVAIS, le 23 JUIN 2009

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipement de l'Oise
Bureau de la planification et
l'organisation territoriale
40 rue jean racine
BP 317
60021 BEAUVAIS Cedex

Par lettre en date du 28/05/09, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Germer de Fly.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette élaboration et je vous communique sous ce pli leurs observations.

LE DIRECTEUR,

Gérard ROUSSEL
Ingénieur d'Études

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de Saint Germer de Fly

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par le captage de Saint pierre es champs (101-4-265 ; syndicat de Saint pierre es champs)

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

Préconisations :

- Une distance d'éloignement importante (au minimum de 100 m, si possible plus), entre les habitations, bâtiments sensibles (ERP) et la station d'épuration est nécessaire ; le zonage devra pérenniser cette disposition.

LE BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) ce projet doit assurer « ...la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

Il convient de reporter en annexe du PLU, et sur le document graphique (plan de zonage ou spécifique) la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre des infrastructures classées :

- RN 31, en totalité, catégorie 3, largeur affectée par le bruit 100 m de part et d'autre de la voie classée ;

QUALITE DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie, ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).

AUTRES INFORMATIONS UTILES :

La commune est classée zone à risque d'exposition au plomb.